

puting the taxpayer's frontier exploration base or in computing the frontier exploration base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor, as the case may be; and

(f) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after April 19, 1983 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a property disposed of by the taxpayer to any person with whom he was not dealing at arm's length, a share, depreciable property of a prescribed class or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was included in computing the mining exploration depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the mining exploration depletion base of a specified predecessor of the taxpayer."

(6) Paragraphs 59(3.4)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"successor corporation"
"corporation remplaçante"

"(a) "successor corporation" means a corporation that has at any time after November 7, 1969 acquired, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise (other than pursuant to an amalgamation that is described in subsection 87(1.2) or a winding-up to which the rules in subsection 88(1) apply), from another person (in this subsection and subsection (3.3) referred to as the "predecessor") all or substantially all of the Canadian resource properties of the predecessor and that, with respect to acquisitions of property after November 16, 1978 (except in the case of an amalgamation or a winding-up), has jointly elected with the predecessor under subsection 66.1(4), 66.2(3) or 66.4(3);

frontalière du contribuable ou de la base d'exploration frontalière d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante du prédécesseur, selon le cas; et

f) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente un montant devenu à recevoir par le contribuable dans l'année après le 19 avril 1983 et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'un bien dont le contribuable a disposé en faveur d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'un prédécesseur spécifié du contribuable.

(6) Les alinéas 59(3.4)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"a) «corporation remplaçante» s'entend d'une corporation qui a acquis à une date quelconque après le 7 novembre 1969, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement (à l'exclusion d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) et d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles du paragraphe 88(1)), d'une autre personne (appelée «prédécesseur» au présent paragraphe et au paragraphe (3.3)) la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens du prédécesseur, et qui, pour les acquisitions de biens faites après le 16 novembre 1978 (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation), a fait conjointement un choix avec le prédécesseur en vertu du paragraphe 66.1(4), 66.2(3) ou 66.4(3);

"corporation remplaçante"
"successor corporation"